

Arrêt

n° 170 166 du 20 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me G. BALEANI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Ukraine.

Vous auriez payé un pot de vin à l'âge de 18 ans pour ne pas devoir effectuer votre service militaire. En effet, vous auriez considéré cela comme une perte de temps car vous vouliez étudier et travailler. Vous auriez toujours vécu dans la région de Donetsk et auriez également étudié à Marioupol.

Après des études en commerce et plusieurs stages et emplois, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie [P.M.], dans la région de Donetsk.

Le 26 juin 2014, suite au conflit en cours en Ukraine orientale, la compagnie aurait fermé le département où vous travailliez et aurait relocalisé tous les employés dans diverses régions du pays. Vous auriez été envoyé, avec votre collègue [I.], dans la région de Oujgorod.

Il vous aurait été difficile de trouver un logement, devant changer presque tous les mois d'endroits.

En été, vous auriez postulé pour être transféré à Marioupol, ce qui aurait été accepté. Cependant, fin août 2014, le conflit aurait empiré dans cette région et votre transfert aurait été annulé.

En septembre, votre contrat aurait été prolongé.

Durant cette période, vous auriez vécu des problèmes de discrimination de la part de vos collègues de la région. Certains vous accusant d'être séparatiste à cause de votre origine, ne voulant pas s'asseoir à votre table, et même votre responsable aurait chicané sur les erreurs que vous commettiez plus que sur celles de vos collègues.

Vous auriez entrepris des démarches pour tenter de trouver des logements pour votre frère et sa famille, mais partout où vous vous adressiez, on vous aurait répondu par la négative.

Fatigué des problèmes de logement, mais également des ennuis relationnels au travail, vous auriez décidé de démissionner.

Le 27 novembre 2014, vous auriez signé votre démission.

En décembre 2014, vous seriez resté quelques jours à Kiev pour effectuer des démarches afin d'obtenir un visa grec. Vous seriez resté chez un ami de l'université pendant ces quelques jours.

Le 2 décembre 2014, vous seriez parti rejoindre votre frère à Marioupol.

Le 11 décembre 2014, vous auriez quitté la ville pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes le même jour.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Elle aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

Le 21 août 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 21 septembre 2015, vous avez introduit un recours devant le CCE. En date du 11 janvier 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur la situation des personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine pour se réinstaller dans l'Ukraine de l'Ouest. Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé des documents, détaillés plus bas.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas connu de problème d'ordre personnel en Ukraine, mais vous craignez d'être appelé à combattre, vous craignez la situation de conflit et vous craignez de souffrir de discrimination si vous vous installez dans une autre région du pays.

Force est cependant de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus. En effet, il ne s'agit nullement dans votre chef, d'un refus de participer à des combats pour votre pays en raison d'une objection de conscience ou d'un autre critère de rattachement à ladite convention.

En effet, notons que vous n'auriez pas effectué votre service militaire pour des ambitions personnelles, à savoir étudier et travailler, et donc ne pas perdre de temps avec cela (CGRA, 6/5/15, p5).

Ajoutons que vous comprenez l'utilité d'une armée (idem, pp. 5-9), et que vous trouvez normal de prendre les armes dans le cas d'une agression extérieure claire, comme vous donnez l'exemple d'une agression par la Roumanie (idem, p. 9) mais vous ne voulez pas combattre dans le cas présent, car il s'agirait de tuer vos voisins (idem, p. 9). Enfin, vous expliquez que vous auriez peut-être accepté de combattre, vu vos sentiments patriotiques, mais que vos mère et grand-mère, ayant déjà vécu un conflit en Arménie, ne voulaient pas que vous preniez part à celui-ci et que vous auriez donc préféré quitter le pays (idem, p. 6).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliqueraient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dès lors, il ne peut vous être accordé le statut de réfugié pour les éléments invoqués ci-dessus.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste de l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu les six derniers mois avant votre départ à Ujgorod, près de Lvov (15/06/15, p. 3).

Par ailleurs, vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'Ouest. Notamment un copain et son frère à Kiev (15/6/15, p. 6), ou encore un collègue qui vous aurait aidé lorsque vous auriez été transféré à Oujgorod (idem, p. 4). Votre ami de Kiev vous aurait déjà accueilli chez lui (idem, p. 7), quant à votre collègue, il vous aurait permis de trouver un logement dans la région de Oujgorod (idem, p. 4), provisoire certes, mais un logement tout de même.

C'est ensuite via ses propres connaissances, expliquez-vous, que vous auriez trouvé d'autres logements, toujours provisoires (idem, p. 4). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer.

A ce sujet, vous parlez de la discrimination dont vous auriez souffert ces derniers mois à Oujgorod pour trouver un logement ainsi qu'au sein de votre travail (idem, p. 7).

Cependant, votre profil se démarque de la majorité des personnes déplacées au sein de l'Ukraine. Ainsi, vous auriez étudié l'économie internationale à l'université de Marioupol (6/5/15, p. 3), vous avez depuis lors une expérience de travail, et votre dernier emploi était dans une grande firme internationale, [P.M.] (idem, p. 1). Lorsque le conflit dans le Donbass a explosé, ce dernier vous a réinstallé ailleurs en Ukraine (p. 1).

De plus, en vous réinstallant à Oujgorod ces derniers mois, vous auriez toujours trouvé des logements (idem, p. 3), malgré l'état du marché immobilier en Ukraine.

Enfin, vous auriez de l'argent de côté, puisque vous expliquez qu'à votre dernier emploi, vous gagniez 7000 grivna par mois, sachant que le salaire moyen en Ukraine serait de 2500 à 3000 grivna (idem, p. 3), et vous déclarez avoir avec votre frère à peu près 3000 euros de côté (idem, p. 3).

Dans ces conditions, et malgré toutes les difficultés qui peuvent exister pour trouver un logement en Ukraine de l'Ouest pour les personnes en provenance du Donbass, il n'est pas déraisonnable de penser que, vu votre situation particulière, vous avez les capacités de vous réinstaller ailleurs en Ukraine.

Enfin, vous parlez de discrimination à votre égard à cause de votre apparence caucasienne. Cependant, vous êtes d'origine ethnique arménienne, et votre nom, [S.], en atteste. Or, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Il est à noter que votre frère, [R.S.] (SP. X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile en même temps que vous auprès des autorités belges. Le Commissariat Général a rejeté sa demande d'asile parce qu'il considère qu'il lui est également possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

Pour toutes les raisons ci-dessus, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international, votre acte de naissance, carnet de travail, attestation militaire ainsi que vos diplômes. Vous déposez également un lien sur la situation des IDP originaires du Donbass en Ukraine de l'Ouest.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identité, origine et nationalités, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la présente décision.

Les articles de journaux, les offres d'appartements ainsi que le reportage sur internet attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le CGRA. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

Lors de votre recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Enfin, vous présentez des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons que la présente décision n'a pas établi que votre refus de combattre reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliquerait votre recours à l'insoumission.

En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien vient de passer la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016. Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me [B.], disait le 2/4/2015 qu'il «incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoins des personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, [A.V.], avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8). La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd'hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu'il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l'Ouest.

Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l'OSCE attestent en outre qu'il existe diverses aides nationales et internationales à l'encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d'aide au logement.

Tous ces documents, ajoutés à la situation particulière qui est la vôtre - études supérieures, réseau social en Ukraine de l'ouest-, permettent au Commissariat général d'estimer qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante tire un moyen unique de « [I]a violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 11. Articles de presse tire d'internet ».

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°8) à laquelle elle annexe plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 11. Article de l'internet : les gens qui sont quittés la zone de guerre, sont obligés de revenir à leur maison dans la zone de guerre, parce qu'il n'y a pas d'aide dehors la zone de guerre

12. Link concernant le speech du Secrétaire-Général de l'UNHCR

13. Articles UN News Centre de 4.4.2016 concernant la manque des moyens de vivre humaine, concernant l'appel de l'aide humanitaire, concernant la situation inhumaine

14. Article UN News Centre de 28.4.2016 : 3.000.000 gens ont besoin d'aide, 600.000 gens sont privés de leurs pensions et salaires».

5. Discussion

5.1 La partie requérante déclare être de nationalité ukrainienne et originaire de la province du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. Elle fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de sa provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays vu les discriminations qui touchent les personnes originaires de sa région, et de sa crainte d'être appelée à combattre. Elle explique avoir subi des discriminations dans sa recherche d'un logement et dans son milieu professionnel, avoir été l'objet de l'hostilité de la population dans les différentes villes d'Ukraine de l'ouest où elle a vécu.

5.2 La partie défenderesse a rejeté la demande de la partie requérante en raison du caractère non légitime de son refus de remplir ses obligations militaires, du caractère local du conflit armé en Ukraine et de la possibilité pour la partie requérante de se réinstaller dans une autre partie du pays afin de se soustraire aux menaces qui découlent de l'insécurité prévalant dans sa région d'origine. La partie défenderesse relève également l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des personnes d'origine arménienne en Ukraine, et constate enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Le Conseil constate d'abord, pour ce qui concerne la possibilité de réinstallation de la partie requérante dans l'ouest de l'Ukraine, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte dans son analyse de la situation personnelle de celle-ci, en termes de ressources familiales, sociales, professionnelles et financières dans cette partie du pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure – sur la base de ces éléments ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine – que la partie requérante dispose d'une possibilité effective de s'établir dans la partie ouest de ce pays. Les informations jointes par la partie requérante à sa requête et à la note complémentaire ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, si ces informations témoignent de certaines difficultés dans l'accès au logement pour les personnes originaires de l'est de l'Ukraine déplacées à l'ouest, d'éléments d'insécurité sur le plan de l'emploi et des prestations sociales dans cette partie du pays ainsi que d'un manque d'assistance

humanitaire de nombreuses personnes dans l'est de l'Ukraine ou de personnes déplacées dans ce pays, ces éléments d'inquiétude ont été pris en compte et rencontrés par la partie défenderesse dans sa décision et ce, au regard de la situation spécifique du requérant. Le Conseil n'aperçoit cependant dans ces informations à caractère général aucun élément permettant de mettre en cause l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au vu du profil particulier et des ressources précitées du requérant.

5.4. Ensuite, concernant la crainte du requérant d'être enrôlé dans l'armée dans le cadre du conflit actuellement en cours en Ukraine, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'établir dans le présent cas d'espèce le bien-fondé de la demande.

À ce propos, le Conseil souligne que le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167). Le Guide précité précise aussi qu'« (...) *Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat.*(...) » (§ 168).

In casu, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur « *des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience* » (décision du 26 février 2016, page 2 ; pièce n°4 du dossier administratif, deuxième décision). A la lecture des déclarations du requérant lors de son audition, le Conseil est d'avis que celui-ci n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder des raisons de conscience justifiant une crainte fondée de persécutions. Si, le requérant déclare qu'il refuser de participer à une guerre fratricide et qu'il refuse de « *tirer contre les habitants de ma ville [...] [m]on ami, mon voisin...* » (rapport d'audition du 6 mai 2015, page 9, pièce n° 12 du dossier administratif, première décision), le Conseil observe que les réponses du requérant aux autres questions ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques (*ibidem*, page 6). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'objection de principe à toute activité militaire. Ainsi, il déclare n'avoir pas effectué son service militaire au sein de l'armée ukrainienne en raison d'opportunités professionnelles, il évoque son patriotisme et déclare être prêt à combattre au sein de l'armée de son pays contre une armée extérieure si le cas se présentait (*ibidem*, pages 5,6 et 9). Partant, le Conseil estime que les motifs de refus avancés par le requérant ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.

5.5 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante affirme dans sa requête que le conflit à l'est de l'Ukraine ne se déroule pas dans le respect du droit international humanitaire, et les informations qu'elle verse au dossier administratif mentionnent l'existence de violations de ce droit (voir notamment le document de l'«Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights», pièce n° 5, *Inventaire des pièces déjà déposées*, page 4 de la requête).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* que le HCR fait une distinction entre l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Sur cette deuxième forme d'objection, les principes directeurs n°10 précisent notamment : « (...) 21. *Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*

Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine. Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent

en tant que telles être traitées comme un cas d' « objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif ou du dossier de procédure que la partie défenderesse a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n° 10 précités, «*s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée* » (point 30). Partant, cet aspect de l'analyse de la présente demande requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « *activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal* » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n°10, points 26 et suivant), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction du présent cas d'espèce.

Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser cet aspect de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer à « *un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine* ».

5.6 Le Conseil relève encore que la partie requérante invoque également le risque d'être soumis à des sanctions en raison de son insoumission, mais que la décision attaquée ne contient aucun élément d'informations à cet égard. Il revient également aux parties d'investiguer cet aspect de la demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD